

VD_OMNI CR.2012.0045 vom 6. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0045

FR: VD_OMNI CR.2012.0045 du 6 novembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0045 del 6 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Conducteur qui, en raison d'une vitesse inadaptée sur une chaussée enneigée, perd la maîtrise de son véhicule, lequel se met en travers de la route, dévale un talus et heurte pour terminer un candélabre lumineux ainsi qu'une borne incendie. Mise en danger grave : véhicule sans contrôle, dont la trajectoire pouvait menacer les autres usagers de la route qui auraient pu freiner ou tenter de dévier leur trajectoire alors que la chaussée était particulièrement glissante. L'infraction commise doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR et entraîner un retrait d'un mois. S'en tenant à cette durée minimale, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée en dépit de l'utilité professionnelle du permis de conduire pour le recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1, 1ère phrase, LCR). Le recourant fait valoir qu'il roulait à 40-50 km/h sur un tronçon où la vitesse était limitée à 80 km/h et que son allure était en conséquence adaptée aux conditions de la route. L'ordonnance préfectorale du 9 février 2012 retient que la vitesse du recourant était inadaptée. Cette constatation lie le tribunal, qui n'a aucune raison de s'en écarter. Il convient par ailleurs de rappeler que même si le recourant circulait à une vitesse inférieure aux limitations, cela ne signifie pas pour autant que son allure convenait aux conditions de la route. Le recourant ne s'est donc pas conformé aux prescriptions des art. 31 al. 1 et 32 al. 1 LCR. b) En matière de circulation routière, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art.

16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger, grave (FF 1999 II 4132 et 4134; ATF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1; arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [qui a remplacé, le 1^{er} janvier 2008, le Tribunal administratif] CR.2008.0315 du 3 juin 2009 consid. 3a). c) S'agissant de la qualification de l'infraction, le tribunal n'est pas lié par l'ordonnance du Préfet du Jura-Nord vaudois (qui a considéré que le recourant s'était rendu coupable d'infraction simple à la LCR [art. 90 al. 1]). Si les faits retenus au pénal lient en principe le juge administratif, il n'en va pas en effet de même pour les questions de droit, en particulier l'appréciation de la faute (CR.2008.0105 du 14 novembre 2008 consid. 3, confirmé par ATF 1C_585/2008 du 14 mai 2009; ATF 1C_71/2008 du 31 mars 2008 consid. 2.1 et références). d) Peu d'éléments renseignent sur la faute du recourant. Rien ne permet de considérer qu'il a agi intentionnellement ou par absence de scrupules. On ignore à quelle vitesse il circulait réellement; les seules indications au dossier sont les déclarations du recourant, qui soutient qu'il roulait à 40-50 km/h lorsqu'il a perdu la maîtrise de son véhicule. A défaut d'autre élément probant, sa version des faits sera retenue. On doit en conséquence considérer qu'il a fait des efforts, bien qu'insuffisants, pour adapter sa vitesse aux conditions de la route. e) Selon le rapport de police du 13 décembre 2011, la voiture du recourant, hors de contrôle, a successivement quitté la voie sur laquelle elle se trouvait, s'est mise en travers de la route du fait que la chaussée était enneigée, a dévalé un talus, avant de finir sa course dans un candélabre lumineux et une borne incendie. Même si le véhicule du recourant n'atteignait pas la vitesse maximale autorisée, il roulait trop vite compte tenu de l'état de la chaussée. En présence de neige fondante, humide ou verglacée, un risque de glissade est prévisible, la conduite hivernale impliquant au demeurant une prudence accrue en raison de la possibilité de plaques de verglas. On peut dès lors reprocher au recourant de ne pas avoir adapté sa vitesse à la situation météorologique qu'il connaissait, de manière à éviter que sa vitesse ne constitue une cause d'accident ou de gêne excessive pour la circulation. Ce comportement a créé pour les autres usagers de la route un danger potentiel d'autant plus important que, confrontés à un véhicule sans contrôle et dont la trajectoire pouvait les menacer, ces mêmes usagers auraient pu, brusquement, freiner ou tenter de dévier de leur trajectoire; compte tenu de l'état de la chaussée particulièrement glissante à ce moment, d'autres accidents auraient pu survenir. Ainsi, il y a lieu de considérer que le recourant a sérieusement mis en danger la sécurité d'autrui. Dès lors que la mise en danger est grave, il n'est pas nécessaire de déterminer si la faute du recourant est légère ou moyenne, puisque, dans un cas comme dans l'autre, il sied de retenir que le recourant a commis une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let a LCR. f) Le recourant se prévaut de sa situation personnelle et des conséquences financières qu'aurait un retrait de permis sur son avenir professionnel. Ces éléments n'ont toutefois aucune influence sur la qualification de l'infraction commise et ne permettent donc pas de retenir que le recourant se serait rendu coupable d'une infraction légère seulement. La pertinence de ces arguments, envisagés du point de vue de la quotité de la sanction, n'a pas besoin d'être examinée puisque le SAN, en prononçant un retrait du permis de conduire d'un mois, a choisi la sanction la plus faible pour une infraction de moyenne gravité (art. 16b al. 2 let. a LCR), étant rappelé que la durée minimale du retrait ne peut pas être réduite (art. 16 al. 3 LCR).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.